

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-181

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /**

86-2022-10-28-00004 - Arrêté du 28 octobre 2022 portant cession d autorisation de l EHPAD « La Génollière » sis 13 Rue de la Génollière à Nieuil l Espoir et géré par l Association des Foyers de Province, au profit de la SAS Développement des Foyers de Province, sise 31 Rue Saint Sébastien à Marseille, filiale du Groupe AFP, sis 31 Rue Saint Sébastien à Marseille. (3 pages) Page 4

86-2022-10-25-00010 - Avis d appel à projets n°02 PA 2022 création de 10 lits d EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes intégrés à un EHPAD dans les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne (6 pages) Page 8

## **DDETS /**

86-2022-11-07-00004 - Décision n° 2022-016-DDETS donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages) Page 15

86-2022-11-07-00005 - Décision n° 2022-018-DDETS-DIR donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 22

## **DDT 86 / Education routière**

86-2022-11-10-00003 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-921 en date du 10 novembre 2022 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu zines sise à Vivonne. (2 pages) Page 27

86-2022-11-10-00002 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-922 en date du 10 novembre 2022 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu zines sise à Lusignan. (2 pages) Page 30

## **DGFIP VIENNE /**

86-2022-11-09-00001 - subdélégation ordonnancement secondaire 20221109 (2 pages) Page 33

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCL**

86-2022-11-10-00001 - Arrêté n° 2022-DCL/BICL-012 en date du 10 novembre 2022 portant retrait des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny (4 pages) Page 36

86-2022-11-09-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire centre funéraire LEYLAVERGNE 14 rue du stade à Loudun (2 pages)

Page 41

**UDAP /**

86-2022-11-03-00013 - Dossier dp11722E0019 3??- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 44

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-10-28-00004

Arrêté du 28 octobre 2022 portant cession  
d autorisation de l EHPAD « La Génollière » sis  
13 Rue de la Génollière à Nieuil l Espoir et géré  
par l Association des Foyers de Province, au  
profit de la SAS Développement des Foyers de  
Province, sise 31 Rue Saint Sébastien à Marseille,  
filiale du Groupe AFP, sis 31 Rue Saint Sébastien à  
Marseille.

ARRETE

du 28 OCT. 2022

portant cession d'autorisation de l'EHPAD « La Génollière » sis 13 Rue de la Génollière à Nieuil l'Espoir et géré par l'Association des Foyers de Province, au profit de la SAS Développement des Foyers de Province, sise 31 Rue Saint Sébastien à Marseille, filiale du Groupe AFP, sis 31 Rue Saint Sébastien à Marseille.

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Conseil Départemental de la Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** le Schéma des Solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0212 du 15 octobre 2018 actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD « La Génollière » sis 13 Rue de la Génollière à Nieuil l'Espoir (86340) géré par l'Association des Foyers de

Province sise 31 Rue Saint Sébastien à Marseille (13006) pour une capacité totale de 69 places d'hébergement permanent ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 29 décembre 2017, par l'Association des Foyers de Province ;

**VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association des Foyers de Province, du 30 septembre 2021, autorisant la Présidente de l'Association des Foyers de Province à signer le traité d'apport partiel d'actifs relatif au transfert d'activité et d'autorisations de l'EHPAD « La Génollière » de Nieuil l'Espoir à la SAS Développement des Foyers de Province ;

**VU** le procès-verbal du Conseil de Gouvernance de la SAS Développement des Foyers de Province, du 30 septembre 2021, autorisant le Président de la SAS Développement des Foyers de Province à signer le traité d'apport partiel d'actifs relatif au transfert d'activité et d'autorisations de l'EHPAD « La Génollière » de Nieuil l'Espoir ;

**VU** le dossier de demande, reçu le 14 octobre par courrier, représenté par Monsieur Cédric DU CHENE, Directeur Général du Groupe AFP et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD « La Génollière » à la SAS Développement des Foyers de Province ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 28 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 sur le secteur identifié du département de la Vienne ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le futur gestionnaire SAS Développement des Foyers de Province s'engage à respecter les dispositions du CPOM susvisé ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 15 octobre 2018 à l'Association des Foyers de Province, gestionnaire de l'EHPAD « La Génollière » sis 13 Rue de la Génollière à Nieuil l'Espoir, est cédée à la SAS Développement des Foyers de Province, sise 31 Rue Saint Sébastien à Marseille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « La Génollière » de Nieuil l'Espoir, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Génollière » de Nieuil l'Espoir par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : SAS Développement des Foyers de Province</b>	<b>Entité établissement : l'EHPAD « La Génollière»</b>
N° FINESS : 130046113	N° FINESS : 860790476
N° SIREN : 439517889	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 31 Rue Saint Sébastien - 13006 Marseille	Adresse : 13 Rue de la Génollière - 86340 Nieuil L'Espoir
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S)	capacité : 69 lits d'hébergement permanent

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	69

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2022**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOUDE**

Le Président du  
Conseil Départemental de la Vienne

**Alain PICHON**

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-10-25-00010

Avis d appel à projets n°02 PA 2022 création  
de 10 lits d EHPAD pour personnes handicapées  
vieillissantes intégrés à un EHPAD dans les  
cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan,  
Lussac-Les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne



DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DES SOLIDARITES

## AVIS D'APPEL A PROJETS n° 02 PA - 2022

### CREATION DE 10 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES INTEGRES A UN EHPAD

dans les cantons de Chauvigny, Civray, Lusignan, Lussac-Les-Châteaux,  
Montmorillon et Vivonne

## Clôture de l'appel à projets le 9 janvier 2023

### 1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale de la Vienne  
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570  
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne  
Place Aristide Briand - CS 80319  
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

### 2) Objet de l'appel à projets (AAP) :

#### Contexte

Un avis d'AAP et son cahier des charges ont été publiés le 10 août 2018 par l'ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation Départementale de la Vienne et le Conseil Départemental de la Vienne. Il prévoyait de créer dans la Vienne 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH

travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Ce projet devait porter sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD sur le territoire Sud de la Vienne.

Aucune création de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes n'a été autorisée sur le territoire du Sud de la Vienne, l'AAP ayant été infructueux.

Un nouvel AAP est lancé tel que mentionné dans l'avis d'AAP publié le 24 juillet 2017 et relatif à la création de 30 lits d'EHPAD pour P.H.V. de 10 places chacune intégrées à un EHPAD en Vienne.

Il consiste à créer sur la zone géographique précisée en introduction 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

### 3) **Le cahier des charges**

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne : <http://www.lavienn86.fr> dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

**Direction Générale Adjointe des Solidarités**  
**Direction Autonomie**  
**Service des établissements sociaux et médico-sociaux**  
**39 rue de Beaulieu**  
**86034 Poitiers Cedex**

Courriel : [sjeudy@departement86.fr](mailto:sjeudy@departement86.fr) et [cgivelet@departement86.fr](mailto:cgivelet@departement86.fr)

Et

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**  
**Délégation départementale de la Vienne**  
**4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570**  
**86021 Poitiers cedex**

Courriel : [ars-dd86-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr](mailto:ars-dd86-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr)

### 4) **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1<sup>er</sup> alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

#### **5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
  - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le lundi 9 janvier 2023** (date de réception faisant foi)
  - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le lundi 9 janvier 2023 à 16 heures**,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel.

#### **Adresse postale :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation Départementale de la Vienne  
Pole animation Territoriale et Parcours  
Appel à projet  
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570  
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Autonomie  
Service des établissements sociaux et médico-sociaux  
39 rue de Beaulieu  
86034 Poitiers cedex

Ou

**Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00**

#### **ARS Nouvelle Aquitaine :**

1<sup>er</sup> étage- aile gauche- bureau C112 Secrétariat Tél. : 05.49.42.30.82

#### **DGAS :**

bureau 216 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.69.07

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Candidature** »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – **Projet** »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant **le lundi 2 janvier 2023** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « appel à projets unité pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

**Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :**

ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

**Pour la DGAS :**

Service des établissements : cgivelet@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au **5 janvier 2023**.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

**6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)**

**6-1** – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

**6-2** – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
  - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
  - le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

**7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets**

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	Sous critères	Cotation
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
<b>Sous Total</b>	<b>Qualité du dossier présenté</b>	<b>sur 25</b>
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
<b>Sous Total</b>	<b>Coût global du projet</b>	<b>sur 20</b>
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
<b>Sous Total</b>	<b>Valeur technique du projet</b>	<b>sur 5</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>sur 50</b>

8) **Publication et modalités de consultation du présent appel à projets**

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et sur le site du Département de la Vienne.

La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée le 9 janvier 2023.**

Il fera l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne

Fait à POITIERS, le **25 OCT. 2022**

**Le Directeur Général de l'ARS,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**



**Alain PICHON**

DDETS

86-2022-11-07-00004

Décision n° 2022-016-DDETS donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'administration générale

**DÉCISION n° 2022-016-DDETS  
donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de l'éducation, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières, le code de la sécurité intérieure, le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-017-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-014-DDETS donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, délégation de signature est donnée à Messieurs Philippe PIOT et François LODIEU, directeurs adjoints (à l'exception des actes pris pour des actions entrant dans le champ de l'inspection de la législation du travail)

**Article 2 :** Dans les limites et sous les conditions que Madame Agnès MOTTET fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

#### **1- Pôle Insertion, Solidarités, Emploi (PISE)**

- Anne DELAFOSSE
- Caroline CATOIS
- Sandrine LE MINOR
- Valérie MARAJO
- Sébastien DUMAND
- Raphaël SANTURETTE
- Agnès DEMOL-FADIER

#### **2- Pôle Travail-Relations à l'Entreprise (PTRE)**

- Guillaume NICOLAS
- Eve-Iris LIMON

#### **3- Secrétariat du conseil médical**

- Sandrine CALENDRIER
- Karine BOUET

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du **- 7 NOV. 2022**

**Article 4 :** La décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale, est abrogée.

**Article 5 :** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers le **- 7 NOV. 2022**

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités

  
Agnès MOTTET

**ANNEXE DE LA DÉCISION n° 2022-016-DDETS du**

**1 – Pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE)**

**1 a – Politique de protection, d'insertion et d'hébergement**

<b>Protection des majeurs vulnérables</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
<p>Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel</p> <p>Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM</p> <p>Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
<b>Handicap</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
<p>Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides</p> <p>Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »</p> <p>Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
<p>Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales</p> <p>Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo Agnès Demol-Fadier</p>

**Tutelle des pupilles de l'Etat****Subdélégation permanente**

<p>Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat</p>	<p>Anne Delafosse Valérie Marajo</p>
--	--

<p><b>Hébergement et logement adapté, insertion, asile, Intégration des réfugiés</b></p>	<p><b>Subdélégation permanente</b></p>
<p>Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS, CADA, CPH) Correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité  Correspondances et décisions liées à la procédure de tarification des CADA et CPH hormis les arrêtés de tarification</p>	<p>Anne Delafosse Sébastien Dumand Caroline Catois Sandrine Le Minor</p>
<p>Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre des programmes «prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables», «immigration et asile» «Intégration et accès à la nationalité française».  Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT  Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA</p>	<p>Anne Delafosse Sébastien Dumand Caroline Catois Sandrine Le Minor</p>
<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage  Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.</p>	<p>Anne Delafosse Sandrine Le Minor</p>

**Aide sociale de l'Etat****Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative</p>	<p>Anne Delafosse Sébastien Dumand</p>
---	--

<b>Prévention et lutte contre la pauvreté</b>	<b>Subdélégation permanente</b>
Correspondances liées à la déclinaison de la stratégie (mesures phares, contractualisation avec le département, précarité alimentaire)	Anne Delafosse Sébastien Dumand Valérie Marajo Sandrine Le Minor

**1 b – Politiques sociales du logement**

**Subdélégation permanente**

<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)</p> <p>Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées</p> <p>Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale</p> <p>Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>
<p>Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette Sébastien Dumand</p>
<p>Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p> <p>Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion</p> <p>Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels</p> <p>Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité</p>	<p>Anne Delafosse Raphaël Santurette</p>

**1 c – Accès et retour à l’emploi (yc services à la personne et ESUS)**

***Subdélégation permanente***

Correspondances et décisions suite aux réunions de la cellule opérationnelle des PEC et de la commission départementale de suivi des dossiers Garantie Jeune Correspondances relatives aux agréments SAP et ESUS	Anne Delafosse
---	----------------

**2 – Pôle Travail-Relations à l’Entreprise (PTRE)**

<b>Activité partielle - APLD</b> Correspondances sollicitant des pièces complémentaires dans le cadre d’un contrôle en matière d’activité partielle Correspondances et décisions relatives aux dossiers d’APLD	<b><i>Subdélégation permanente</i></b>  Guillaume Nicolas Eve-Iris Limon
--	---

<b>Agrément des SCOP</b> Correspondances relatives aux agréments des SCOP	<b><i>Subdélégation permanente</i></b> Guillaume Nicolas Loïc Kowalewski
--	--

**3 – Conseil médical**

***Subdélégation permanente***

Correspondances relatives à l’organisation du conseil médical et au secrétariat de cette instance	Sandrine Calendrier Karine Bouet
---	-------------------------------------

DDETS

86-2022-11-07-00005

Décision n° 2022-018-DDETS-DIR donnant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**DECISION N° 2022-018-DDETS-DIR**

**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRHM-09 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU, directrice du secrétariat général commun départemental de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-017-DDETS portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-015-DDETS donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès MOTTET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU la décision n° 2022-011-DDETS-DIR du 4 mai 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

### DECIDE

**Article 1** : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2022-005-DDETS du 7 mars 2022, délégation est donnée à Messieurs Philippe PIOT et François LODIEU, directeurs adjoints, à Madame Anne DELAFOSSE, cheffe du pôle Insertion, solidarités, emploi (PISE) ainsi qu'à Monsieur Sébastien DUMAND et Madame Catherine LUÇON (service appui juridique, financier et budgétaire du PISE) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	104	Intégration et accès à la nationalité française	6
	303	Immigration et asile	3 et 6
	354	Administration territoriale de l'Etat	3 et 5
Solidarités et de la santé	157	Handicap et dépendance	6
	183	Protection maladie	3
	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6

**Article 2** : Suivant l'article 5 de l'arrêté n°2022-005-DDETS du 7 mars 2022, délégation est donnée aux agents de la DDETS listés en annexe de la présente décision pour les opérations conduites dans CHORUS DT (validation des frais de déplacements, validation des ordres de missions et des frais).

**Article 3** : La décision n° 2022-011-DDETS-DIR du 4 mai 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogée.

**Article 4** : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 novembre 2022

La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités



Agnès MOTTE

**Annexe à la décision n°2022-018-DDETS du 7 novembre 2022**  
**donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

*Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives,  
les fonctions d'assist ou de valideurs dans Chorus DT*

- MOTTET Agnès
- PIOT Philippe
- LODIEU François
- DELAFOSSE Anne
- NICOLAS Guillaume
- GRIGNON Charlie
- ORTEGA Christophe
- LUÇON Catherine
- DUMAND Sébastien
- SANTURETTE Raphaël
- DUBOIS Karine
- MARAJO Valérie
- LE MINOR Sandrine
- CATOIS Caroline
- CABALE Danièle
- BOULAY Elodie



DDT 86

86-2022-11-10-00003

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-921 en date du 10  
novembre 2022

portant modification d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : Les Meluzines sise à Vivonne.



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-921 en date du 10 novembre 2022**

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines sise à Vivonne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-636 en date du 8 octobre 2021 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'absence d'enseignant qualifié à la formation de la catégorie suivante : BE ;

**Considérant** l'absence de réponse dans le délai de 15 jours à la procédure contradictoire en date du 11 octobre 2022 engagée en vue de procéder au retrait de la catégorie BE ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n° 2021-DDT-SPRAT-ER-636 en date du 8 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Auto-Ecole Les Melu'zines est habilitée au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B ( AAC – CS )**

L'établissement n'est plus habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **BE**

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-11-10-00002

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-922 en date du 10  
novembre 2022

portant modification d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé : Les Meluzines sise à Lusignan.



**Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-922 en date du 10 novembre 2022**

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines sise à Lusignan.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Les Melu'zines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** l'absence d'enseignant qualifié à la formation de la catégorie suivante : BE ;

**Considérant** l'absence de réponse dans le délai de 15 jours à la procédure contradictoire en date du 11 octobre 2022 engagée en vue de procéder au retrait de la catégorie BE ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1** : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-293 en date du 24 août 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Auto-Ecole Les Melu'zines est habilitée au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B ( AAC – CS )**

L'établissement n'est plus habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **BE**

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DGFIP VIENNE

86-2022-11-09-00001

subdélégation ordonnancement secondaire  
20221109

Direction des créances spéciales du Trésor  
Pôle transverse  
22 boulevard blossom  
86100 Châtelleraut  
Téléphone : 05 49 02 53 53  
Mél. : [dcst.personnel@dgif.finances.gouv.fr](mailto:dcst.personnel@dgif.finances.gouv.fr)

Châtelleraut, le 9 novembre 2022

## Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

### Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156 et 723

Monsieur Pierre ROCARD, Attaché principal d'administration, chef du pôle transverse de la Direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié par les décrets n° 2016-907 et n° 2016-908 du 1er juillet 2016, portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la direction des créances spéciales du Trésor ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Vienne, n°86-2022-11-04-00003 du 4 novembre 2022, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre ROCARD, attaché principal d'administration de l'État ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Pierre ROCARD, attaché principal d'administration de l'Etat, à déléguer sa signature aux agents de la Direction des créances spéciales du Trésor ;

#### Décide :

**Article 1** : La délégation du 20 septembre 2022 est annulée et remplacée par la présente

**Article 2** : Subdélégation est donnée à :

- Madame Alexandra ETEVE contrôleuse principale des finances publiques ;
- Monsieur Benoît COUVREUR agent technique principal.
- Madame Tiphaine TROUDET agent administratif principal des finances publiques.

à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes, y compris les actes de procédure se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° n°86-2022-11-04-00003 du 4 novembre 2022.

Le Chef du pôle transverse de la Direction des créances spéciales du Trésor



Pierre ROCARD  
Attaché principal d'administration de l'État

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-10-00001

Arrêté n° 2022-DCL/BICL-012 en date du 10 novembre 2022 portant retrait des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny



**Arrêté n° 2022-DCL/BICL-012  
en date du 10 NOV. 2022**

**portant retrait des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny**

**Le préfet de la Vienne**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 II, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 1975 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83/SPM/188 du 24 novembre 2009 portant changement du siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny et l'arrêté préfectoral n° 2010/SPM/87 en date du 12 août 2010 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-002 en date du 25 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de SAINTE-RADEGONDE du 8 décembre 2021 et de CHAUVIGNY du 5 mai 2022 demandant le retrait de leur commune du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny du 22 juin 2022 acceptant le retrait des deux communes précitées du syndicat ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

LAUTHIERS en date du .....28 juin 2022  
CHAUVIGNY en date du.....6 juillet 2022  
FLEIX en date du.....11 juillet 2022  
LA CHAPELLE VIVIERS en date du.....20 juillet 2022  
LEIGNES SUR FONTAINE en date du.....6 septembre 2022  
PAIZAY LE SEC en date du.....12 septembre 2022

se prononçant favorablement sur le retrait des deux communes précitées du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;

- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de SAINTE-RADEGONDE dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndicat du 22 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. (...) »

*Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (...) »*

*La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés. »*

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article précité, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire requiert une demande de la commune souhaitant se retirer, le consentement de l'organe délibérant du syndicat et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat ;

**CONSIDERANT** que cette majorité qualifiée, prévue au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, est atteinte si deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, ou si la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, se prononcent en faveur du retrait ; qu'en outre, les conseils municipaux des communes dont la population représente plus d'un quart de la population totale du syndicat doivent avoir exprimé leur accord ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, les conseils municipaux de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY ont respectivement délibéré le 8 décembre 2021 et le 5 mai 2022 afin de demander leur retrait du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ; que le 22 juin 2022, le comité syndical a accepté la demande de retrait des deux communes et a notifié sa délibération aux membres du syndicat afin de recueillir leur accord ;

**CONSIDERANT** que sur les sept conseils municipaux des communes membres du syndicat, six ont délibéré dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales en donnant leur accord au retrait des deux communes précitées ; qu'en outre, le conseil municipal de la commune de CHAUVIGNY, dont la population représente plus d'un quart de la population totale du syndicat, a donné son accord au retrait des deux communes du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont ainsi réunies pour permettre le retrait des communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Montmorillon ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les communes de SAINTE-RADEGONDE et de CHAUVIGNY sont retirées du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny.

**Article 2 :** Les conditions financières et patrimoniales de leur retrait sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Montmorillon, la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Région de Chauvigny, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **10 NOV. 2022**

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire centre funéraire  
LEYLAVERGNE 14 rue du stade à Loudun

**Arrêté N° 2022 DCL-BER- 482 en date du 9 novembre 2022  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL CENTRE FUNÉRAIRE LEYLAVERGNE – Le CHOIX FUNÉRAIRE pour  
son établissement situé 14 rue du Stade à LOUDUN (86200)**

**Le préfet de la Vienne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 DRLP/BREEC 343 en date du 1er décembre 2010 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire du Centre Funéraire Leylavergne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DRLP/BREEC 357 en date du 1er septembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation 2010-86-93 dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée par courrier le 22 août 2022 de la SARL Centre Funéraire Leylavergne - le Choix Funéraire, représentée par Monsieur LEYLAVRGNE Pierre, gérant, demandant le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de leur établissement situé 14 rue du stade à Loudun (86200) ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La SARL Centre Funéraire Leylavergne - le Choix Funéraire dont l'établissement est situé 14 rue du stade à Loudun (86200), représentée par Monsieur LEYLAVRGNE Pierre, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (réalisés en sous-traitance par la Société de Thanatopraxie Guilloux (STG) représentée par M. Freddy GUILLOUX à Treize-Septiers (85600)),
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 9 rue du stade à Loudun (86200)
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 22-86-0022 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2027.

**Article 3 :** Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

**Article 4 :** Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquels l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Monsieur le Préfet de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Bureau des polices administratives –

Place Beauvau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,  
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire de Loudun.

Poitiers, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

UDAP

86-2022-11-03-00013

Dossier dp11722E0019 3

- Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

#### **Le préfet de la Vienne,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;  
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;  
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp11722E0019 déposée par M. **TEXIER ROMAIN** est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 03/11/2022  
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
CORINNE GUYOT